

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18
DECEMBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-161/ARMP-SA/2591-24

REOURS GROUPEMENT « PROBAT »

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET
DE PRESSE (ONIP)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « PROBAT » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F_DI_88773-01/DAO/MDN/ONIP/DG/PRMP/SPRMP DU 08 JUILLET 2024 RELATIF A L'ACHAT DE DIVERS PAPIERS D'IMPRIMERIE AU PROFIT DE L'ONIP (ACCORD-CADRE BIENNAL A BON DE COMMANDES ANNUELS) ET ADDENDUM 1 ET 2.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le bordereau n°252-24/PDG/SPDG du 09 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2591-24 transmettant à l'ARMP le recours du groupement « PROBAT » et d'autres pièces ;
- vu la lettre n°298/2024/ONIP/PRMP/SPRMP du 11 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2628-24 portant mémoire et transmission des informations sur le recours du groupement « PROBAT » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°F_DL_88773-01/DAO/MDN/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 08/07/2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (Accord-Cadre biennal à bon de commandes annuels) et addenda 1 et 2.

Le groupement « PROCOP SAS / BATA GROUP Bénin (PROBAT) » a participé aux lots 1 et 2 avec cinq autres soumissionnaires pour le lot 1 et quatre (04) pour le lot 2. Après l'évaluation des offres par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), la Personne responsable des marchés publics de l'ONIP a transmis les résultats à la Direction de contrôle des marchés publics pour examen. La DNCMP n'ayant pas entériné les résultats d'évaluation, la PRMP et la COE ont procédé à la réévaluation des offres et transmis à nouveau les résultats à la DNCMP qui n'a entériné que les résultats en ce qui concerne le lot 2.

L'offre du groupement « PROBAT » a été rejetée à l'étape de la conformité technique pour avoir fourni une fiche technique non conforme.

N'étant pas convaincu par ce motif de rejet, le mandataire du groupement « PROBAT » a exercé un recours administratif préalable auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ONIP qui en réponse a confirmé ledit rejet.

Le mandataire du groupement « PROBAT » toujours insatisfait de la réponse de la PRMP de l'ONIP a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « PROBAT »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « PROBAT » a reçu la notification de rejet de son offre, le vendredi 29 novembre 2024 par lettre n°092/2024/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 26 novembre 2024 ;

Que ledit groupement a exercé devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ONIP un recours gracieux, le 03 décembre 2024 par lettre n°241-24/PDG/SPDG du 02 décembre 2024 ;

Que la réponse de la PRMP/ONIP lui est parvenue le jeudi 05 décembre 2024, par lettre n°296/2024/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 04 décembre 2024 ;

Que n'étant pas convaincu de la réponse de la PRMP/ONIP, le groupement « PROBAT » a saisi de son recours l'ARMP par bordereau n°252-24/PDG/SPDG du 09 décembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2591-24 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours du groupement « PROBAT » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DU GROUPEMENT « PROBAT »

A l'appui de son recours le groupement « PROBAT » soutient les moyens suivants :

- 1- « *Dès le lancement de cet appel d'offres, nous avons déjà constaté des anomalies sur le montant de la garantie de soumission qui était disproportionnée par rapport aux quantités insérées dans le dossier. Malgré qu'ils aient envoyé les addendas par email, nous avons envoyé quelqu'un la veille du dépôt des dossiers pour récupérer la version papier du 2^{ème} addendum afin de jeter un coup d'œil sur les soumissionnaires ayant récupéré les dossiers surtout la présence de la société LAPEV Sarl. Cette société ne figurait pas sur la liste des soumissionnaires ayant reçu les dossiers. Après avoir reçu le rapport d'ouverture des offres, nous avons constaté qu'après le dépôt de notre offre, à 9h13mn, d'autres dépôts ont été faits qui ont porté les heures suivantes : 8h 28 mn 8h52 mn et 8h 53 mn. Nous avons posé ce problème dans notre recours gracieux mais la PRMP nous a dit que c'est une erreur de frappe »* ;
- 2- « *Dans notre recours nous avons demandé que la PRMP vérifie les dates portées sur ces documents de soumission et de les comparer à la date de prise officielle du dossier d'appel d'offres. Si les dates sont antérieures à la prise du dossier, il y a donc eu collusion avec le bureau de la PRMP qui avait frauduleusement remis le dossier audit soumissionnaire bien avant la date officielle inscrit sur le registre. Suivant les extraits du procès-verbal n° 26-38/DNCMP/DIC/JJ-GM JL-OK/2024 en date du 27 septembre 2024 de la DNCMP relatif à la demande d'avis sur les résultats d'évaluation des offres, la commission de dépouillement a déclaré ledit soumissionnaire adjudicataire provisoire des lots 1 et 2 après avoir traité les soumissionnaires inégalement. Pages 14 et 17 du rapport joint en annexe* » ;

- 3- « En examinant le PV d'ouverture des offres, nous avons constaté que le principal signataire est le chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'ONIP qui selon la loi n'a pas qualité à signer le Procès-verbal d'ouverture des offres d'un dossier d'appel d'offres de plus de deux cent millions de francs puisque le contrôle n'est pas de son ressort. Dans notre recours gracieux nous avons attiré l'attention de la PRMP sur ce fait mais il nous a répondu que : « la DNCMP n'a pas participé à l'ouverture des offres mais a été représentée par l'organe de contrôle interne. Du 28 Août 2024 au 28 Novembre 2024, 92 jours ont séparé la date de dépouillement et la date de réception de la notification du résultat d'attribution provisoire pour le lot 2 uniquement, rendant invalides les offres et les documents de soumissions. L'ONIP aurait dû écrire aux soumissionnaires pour solliciter de leur part une prorogation des délais de validité des offres. Cette formalité n'ayant pas été faite avant l'expiration, rend les offres invalides après 90 jours et nécessite l'arrêt du processus » ;
- 4- « Pour le dossier d'achat de papier, il a été inséré dans le DAO et rendu éliminatoire : "la preuve que le soumissionnaire dispose en stock d'au moins 1000 rames de papier journal", (plus d'un container), il faut préciser que toute la quantité s'élève à 2000 rames et que le temps d'utilisation est d'un an. Sachant que le papier journal n'est plus un papier usuel utilisé par tout le monde (les autres journaux utilisent du papier offset 70g/m² pour éditer leur journal donc ce type de papier est spécifique à l'ONIP, aucun importateur ne peut disposer raisonnablement de cette quantité en stock s'il n'est aiguillé par la PRMP de l'ONIP afin de s'approvisionner à l'avance en attendant l'appel d'offres. Nous avions en son temps attiré l'attention de l'ONIP sur ces faits mais cela ne les a pas empêchés de continuer le processus » ;
- 5- « Cette fois-ci, la trouvaille a été d'insérer "La fiche technique du fabricant". La PRMP aurait dû savoir que les fabricants ne fabriquent jamais de papier ni au format 65 x100 cm, mais toujours en bobine de format 1,5m à 4,5m de lèse et 2 à 3 millions de mètres. La qualité du papier ne dépendant donc pas du format, tous les importateurs achètent le papier en bobine et les découpent au format voulu par leurs clients. Dans le cas où l'importateur ne dispose pas d'une débobineuse et de machine trilame pour procéder à la découpe par lui-même ; il utilise les services d'un trader qui le fait pour son compte contre rémunération. La fiche technique du fabricant ne peut donc raisonnablement comporter les formats 65x100cm comme aurait voulu l'ONIP. Mais plutôt, les éléments permettant d'apprécier la qualité du papier comme l'humidité, l'opacité et la blancheur. Éléments qui visiblement n'intéressent pas la PRMP de l'ONIP ».
- 6- Il aurait dû se contenter des spécifications techniques souhaitées et des spécifications techniques proposées par le soumissionnaire comme étant éliminatoires puisque le document ne comporte pas l'information recherchée. Les spécifications techniques du fabricant ne peuvent comporter les informations sur le format 65 x 100 cm ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE L'OFFICE NATIONALE D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (ONIP)

En réponse aux moyens soutenus par le mandataire du groupement « PROBAT », la Personne responsable des marchés publics de l'ONIP a apporté les éclaircissements ci-après :

- 1- « Après l'ouverture des offres le 28 août 2024, l'évaluation a eu lieu et les résultats ont été transmis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle compétent, le 25 septembre 2024 par bordereau n°236/2024/ONIP/PRMP/SPRMP du 25 septembre 2024. Par PV n°26-38/DNCMP/DIC/JJ-GN JL-OK/2024 du 27 septembre 2024 reçu au secrétariat particulier de la Direction Générale de l'ONIP le 22 octobre 2024, la DNCMP n'a pas entériné les résultats d'évaluation. Une

réévaluation des offres a eu lieu les 22 et 23 octobre 2024 et les résultats ont été transmis à la DNCMP pour réexamen le 24 octobre 2024 par bordereau N°273/2024/ONIP/PRMP/SPRMP du 23 octobre 2024 » ;

- 2- « Après le réexamen des résultats d'évaluation, la DNCMP par PV N°29-07/DNCMP/Dic/DCMP-MR/2024 reçu le 26/11/2024 à l'ONIP, n'a entériné que les résultats du Lot N°2. Les notifications des résultats aux soumissionnaires ainsi que la publication ont été faites. Le soumissionnaire Groupement PROBAT éliminé à l'étape de la conformité technique pour avoir fourni une fiche technique non conforme, a retiré sa lettre de notification des résultats le vendredi 29 novembre 2024. Non convaincu des motifs de rejet de son offre, le Groupement PROBAT a fait un recours gracieux adressé au Directeur Général de l'ONIP le mardi 03 décembre 2024. Nous avons répondu au recours gracieux du soumissionnaire le jeudi 05 décembre 2024 par lettre n°296/2024/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 04 décembre 2024 en confirmant les motifs de rejet de son offre et en donnant une clarification sur d'autres allégations » ;

- 3- **Sur le point crucial soulevé par le requérant dans son recours devant l'ARMP (la validité des offres)**
Deux évènements majeurs justifient l'écart de temps observé entre l'ouverture des plis et l'attribution du lot 2 du marché :

- du 25 septembre 2024 (date de transmission des résultats d'évaluation) au 22 octobre 2024 (date de réception de l'avis de la DNCMP), il s'est écoulé vingt-sept jours (27) jours.
- après la réévaluation et transmission des résultats à la DNCMP le 24 octobre 2024 pour réexamen, nous avons obtenu l'avis de la DNCMP le 26 novembre 2024, soit après trente-trois (33) jours.

Ces retards dans l'obtention des avis de la DNCMP ont conduit au-delà de la validité des offres qui est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 28 août 2024, date d'ouverture des plis. Mais conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* », l'ONIP pourra demander la prorogation de la validité de l'offre à l'attributaire provisoire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels » ;

- 4- **Au sujet du soumissionnaire qui a retiré le dossier d'appel d'offres et les addendas dans l'après-midi du 27 août 2024**

« La date limite de dépôt des offres était fixée au 28 août 2024 à 10 heures, les candidats intéressés par l'avis d'appel d'offres publié dans le journal LA NATION (parution n°8528 du 08 juillet 2024), dans le journal des marchés publics (parution n°383 du 08 juillet 2024) et sur le portail web des marchés publics du Bénin le 08 juillet 2024 peuvent obtenir gratuitement le dossier d'appel d'offres du 08 juillet 2024 au 28 août 2024 à 10 heures au plus tard et peuvent déposer leurs plis dans le même délai. L'avis étant publié ainsi que tous les addendas, un candidat peut télécharger et en faire usage à tout moment. Il ne revient donc pas à l'autorité contractante de vérifier si les dates portées sur les capacités financières et garanties de soumission sont antérieures à la date de retrait du dossier par un soumissionnaire » ;

5- Au sujet du procès-verbal d'ouverture des plis

« En absence de l'organe de contrôle compétent (la DNCMP) à l'ouverture des plis, nous avons invité la CCMP à participer à l'ouverture des offres en qualité de personne ressource pour qu'il y ait un regard extérieur » ;

7- Sur les critères techniques éliminatoires de l'appel d'offres et objet du rejet de l'offres du requérant

« Le dossier d'appel d'offres a défini comme spécifications techniques éliminatoires le **grammage** de chaque papier et son **format** (page 128 du DAO). Dans le DAO (pages 78 et 79), l'annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique demande au point 1, la fourniture de " Une fiche technique délivrée par le fabricant pour chacun des articles ci-dessous :

- papier couché double face 90g
- papier couché double face 300g
- papier couché double face 130g
- papier couché double face 170g
- papier couché double face 250g
- papier couché double face 115g
- papier couché double face 170g
- papier couché double face Mat 90g
- papier couché double face Mat 300g

En NB de cette annexe, il est précisé : la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre.

8- « le requérant Groupement PROBAT n'a fourni qu'une seule fiche technique sur laquelle est inscrite quinze (15) différents grammages (90, 100, 115, 125, 130, 135, 150, 170, 200, 225, 250, 270, 300, 350 et 380) dont les grammages 100, 125, 135, 150, 200, 225, 270, 350 et 380 qui ne font pas partie des grammages demandés dans le DAO. Aucune précision n'est donnée sur la fiche technique par rapport aux grammages demandés. De plus, le format demandé dans le DAO pour chaque type de papier n'a pas été précisé sur la fiche technique. La fiche technique étant fournie pour les articles : papier couché 90g/m² brillant format 65x100, papier couché double face 300g/m² format 65x100, papier couché double face 130g/m² brillant format 65x100, papier couché double face 170g/m² brillant format 65 x 100, papier couché double face 250g/m² brillant format 65x100, papier couché double face 115g/m² MAT 65X100, papier couché double face MAT 90g/m² 65x100 et papier couché double face Mat 300g/m² 65x100, aucune donnée sur la fiche ne permet de savoir les nombres de faces des papiers (double face ou non) alors qu'il existe aussi des papiers couchés simple face » ;

« Le requérant pouvait faire un recours dans le délai réglementaire avant le dépôt des offres pour dénoncer ou faire des observations sur les caractéristiques éliminatoires inscrites clairement dans le DAO, ce qui n'a été le cas. Or, conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les offres des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres ne peut donc évaluer une offre qu'en tenant compte des exigences techniques du dossier d'appel d'offres même s'il existe d'autres paramètres techniques mais qui ne sont pas inscrits et rendus éliminatoires dans le cahier des clauses techniques de l'appel d'offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat n°1 :

Le dossier d'appel d'offres a défini comme spécifications techniques pour le lot 2 de papiers couchés dont toutes les caractéristiques (**grammage** de chaque papier et son **format**) sont éliminatoires (page 128 du DAO).

Dans le DAO (pages 78 et 79), l'annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique demande au point 1, la fourniture de " Une fiche technique délivrée par le fabricant pour chacun des articles ci-dessous :

Pour le lot 2 :

- papier couché double face 90g
- papier couché double face 300g
- papier couché double face 130g
- papier couché double face 170g
- papier couché double face 250g
- papier couché double face 115g
- papier couché double face 170g
- papier couché double face Mat 90g
- papier couché double face Mat 300g

En NB de cette annexe, il est précisé : la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°2 :

La fiche technique produite par le requérant Groupement PROBAT n'est pas conforme à cette demandée par le DAO. Ce groupement n'a fourni qu'une seule fiche technique sur laquelle est inscrite quinze (15) différents grammages (90, 100, 115, 125, 130, 135, 150, 170, 200, 225, 250, 270, 300, 350 et 380) dont les grammages 100, 125, 135, 150, 200, 225, 270, 350 et 380 qui ne font pas partie des grammages demandés dans le DAO. Aucune précision n'est donnée sur la fiche technique par rapport aux grammages demandés.

Constat n° 3 :

- Les résultats de l'évaluation ont été transmis le 25 septembre 2024 à la DNCMP. L'avis de l'organe est parvenu le 22 octobre 2024 soit vingt-sept jours (27) jours après ;
- Les résultats de la réévaluation sont transmis à la DNCMP le 24 octobre 2024 pour réexamen, l'avis de la DNCMP est reçu le 26 novembre 2024, soit après trente-trois (33) jours. Les résultats du lot 2 sont entérinés par la DNCMP.

V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du groupement « PROBAT » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux stipulations du DAO

Sur le rejet de l'offre du groupement « PROBAT », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, qui énoncent que « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 50, alinéa 1er, de la même loi, selon lesquelles : « *les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalent à des normes ou spécifications régionales ou internationales, ou, à défaut, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications régionaux ou internationaux* » ;

Considérant les stipulations de la clause IC 30.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), spécifiant que « *les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet sont : Fournir une fiche technique pour chaque produit délivré par le fabricant (...)* » (page 62 du DAO) ;

Que l'annexe A-1-2 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), définit les pièces nécessaires pour la conformité technique et exige pour le lot 2 la fourniture obligatoire de fiches techniques délivrées par le fabricant pour chacun des articles, notamment :

- papier couché double face 90g,
- papier couché double face 300g,
- papier couché double face 130g,
- papier couché double face 170g,
- papier couché double face 250g,
- papier couché double face 115g,
- papier couché double face Mat 90g,
- papier couché double face Mat 300g.

Que le Nota Bene de ladite annexe précise sans équivoque que « *la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'à la suite de la réévaluation des offres, l'offre du groupement « PROBAT » a été rejetée pour non-conformité aux spécifications techniques requises dans le DAO, décision entérinée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le groupement « PROBAT » n'a pas satisfait aux exigences du DAO en matière de conformité technique, en ce qu'il n'a produit qu'une seule fiche technique pour l'ensemble des produits exigés dans le lot 2 ;

Qu'il appert que ladite fiche technique contient une liste générique de quinze (15) grammages, incluant des grammages non sollicités par le DAO (notamment 100, 125, 135, 150, 200, 225, 270, 350 et 380), et qu'aucune précision spécifique n'est donnée sur les grammages exigés ;

Que parmi les pièces essentielles pour la conformité technique, le DAO exige une description technique des articles listés, datée, signée et cachetée, et qu'à défaut, la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne expressément le rejet de l'offre ;

Que le respect strict des exigences techniques du DAO s'impose à tout soumissionnaire, en vertu des principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement des candidats, consacrés par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, l'offre du groupement « PROBAT », non conforme aux spécifications techniques imposées par le DAO, ne saurait être déclarée recevable sans méconnaître les principes susvisés ;

Qu'il s'en suit que la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) a rejeté à juste titre l'offre du groupement « PROBAT », pour non-respect des prescriptions obligatoires du DAO ;

Qu'il y a lieu de débouter le groupement « PROBAT » de l'ensemble de ses prétentions et d'ordonner la poursuite régulière de la procédure de passation du marché public en cause ;

Considérant toutefois que des présomptions d'irrégularités ont été relevées dans la conduite de la procédure en cause, l'organe de régulation s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

 Article 1^{er} : Le recours du groupement « PROBAT » est recevable. 

Article 2 : Le recours du groupement « PROBAT » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°F_DI_88773-01/DAO/MDN/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 08/07/2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (Accord-Cadre biennal à bon de commandes annuels) et addendum 1 et 2, est levée.

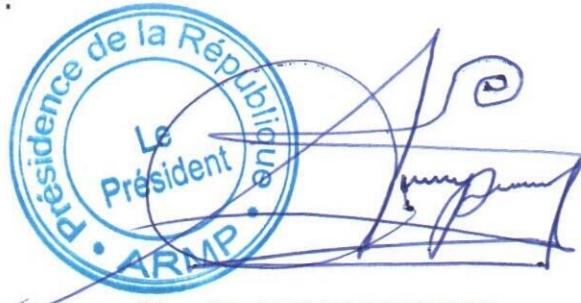
Article 4 : L'ARMP s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée

- au Mandataire du groupement« PROBAT »
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Directeur de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)